Analyse R.c. Beauchamp - 550-01-115856-207

Question 3 : Quelle est la peine juste et appropriée sur chaque chef?

- [1] Examinons d'abord la gravité des infractions commises.
- [2] Monsieur Beauchamp est poursuivi par acte criminel. Ses infractions sont graves, surtout celle liée à la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool. Comme le disait la Cour d'appel dans l'arrêt *Rodrigue*: « L'alcool au volant constitue un véritable fléau social aux conséquences trop souvent désastreuses qu'il faut dénoncer haut et fort »¹.
- [3] En 2018, la peine maximale en matière de facultés affaiblies a été augmentée, et se situe maintenant à 10 ans d'emprisonnement. Cette augmentation constitue un bon indice qu'aux yeux du législateur, l'infraction est objectivement plus grave et doit faire l'objet de sanctions plus sévères, comme l'explique le plus haut tribunal du pays dans l'arrêt *Friesen*:

« Les peines maximales aident à déterminer la gravité de l'infraction et, partant, la peine proportionnelle à infliger. La gravité de l'infraction comprend un volet subjectif, notamment les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, et un volet objectif (L.M., par. 24-25). La peine maximale prévue au Code criminel pour les infractions détermine la gravité objective de celles-ci en indiquant « la gravité relative de chaque crime » (M. (C.A.), par. 36; voir aussi H. Parent et J. Desrosiers, Traité de droit criminel, t. III, La peine (2e éd. 2016), p. 51-52). Les peines maximales sont l'un des principaux outils dont dispose le législateur pour établir la gravité de l'infraction (C. C. Ruby et al. Sentencing (9e éd. 2017), § 2.18; R. c. Sanatkar (1981), 64 C.C.C. (2d) 325 (C.A. Ont.), p. 327; Hajar, par. 75).

En conséquence, la décision du législateur d'alourdir les peines maximales infligées pour certaines infractions témoigne « de [sa] volonté [...] de sanctionner avec plus de sévérité ces infractions » (Lacasse, par. 7). Une augmentation de la peine maximale devrait donc être considérée comme un changement de la répartition des peines proportionnelles pour une infraction »².

- [4] Selon la Cour d'appel dans l'arrêt *Agenor*, les peines généralement applicables aux multirécidivistes de l'alcool au volant se situe entre un et trois ans d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à cinq ans lorsque les facteurs aggravants sont nombreux³. Depuis la modification législative, la fourchette pourrait être encore plus élevée.
- [5] Examinons maintenant les circonstances entourant la commission des infractions, telles qu'elles sont présentées par l'agent Sévigny. Le jour des faits, le délinquant conduit un camion Dakota. Il omet de faire son arrêt obligatoire et passe à côté d'un véhicule qui est en train de faire son arrêt obligatoire. Ce faisant, il empiète dans la voie en sens inverse. C'est alors que l'agent Sévigny, venant en sens inverse, doit donner un coup de volant pour éviter une collision frontale avec lui. Puis, le délinquant s'engage dans l'intersection d'un boulevard au feu de circulation et entame une manœuvre pour tourner, à environ 40 km/h, sans remarquer que deux piétons, un homme et une femme, sont en train de traverser. Ces derniers doivent revenir sur

¹ R. c. Rodrigue, 2008 QCCA 2228, paragr. 14.

² R. c. Friesen, 2020 CSC 9, paragr. 96-97.

³ Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 10.

leur pas pour éviter d'être frappés, et ce, bien qu'ils aient eu priorité. Ensuite, le délinquant louvoie. Puis, il est intercepté.

- [6] Le délinquant conteste les faits relatés par l'agent Sévigny. Il nie qu'un véhicule était en train de faire son arrêt obligatoire. Il nie avoir lui-même omis de faire son arrêt obligatoire. Il nie la présence du véhicule patrouille venant vers lui en sens inverse. Il nie avoir pris le tournant à 40 km h, de même que la présence des piétons dans l'intersection.
- [7] Le Tribunal estime que le récit du délinquant n'est pas fiable en ce qui concerne sa conduite automobile. Son taux d'alcoolémie le plus bas était de 190 mg par 100 ml de sang. Ses capacités d'observation étaient affaiblies par l'alcool. En outre, sa crédibilité est faible. Lors de son témoignage, il se contredit. Il argumente souvent au lieu de répondre aux questions. À plusieurs égards, son témoignage ne permet pas de savoir ce qui s'est réellement passé.
- [8] L'agent Sévigny est crédible et son récit est fiable. Lors des faits constatés, il était en fonction. C'est lui qui conduisait. Il a pris des notes dans son calepin et a rédigé son rapport trois heures plus tard.
- [9] Par ailleurs, la défense plaide que le délinquant a conduit seulement 2 minutes. Ceci n'est pas en preuve. La preuve révèle un court délai entre l'appel 911 et l'arrestation du délinquant, et non la durée exacte durant laquelle le délinquant a effectivement conduit.
- [10] En outre, lors de l'audition sur sentence, l'avocat de la défense affirme que les piétons n'avaient pas le droit de traverser à l'intersection en question et qu'il s'agissait d'un stop plutôt qu'un feu de circulation. Cette affirmation n'est pas en preuve et elle contredite la version du délinquant, selon lequel il s'agissait d'un feu de circulation.
- [11] Le Tribunal retient le témoignage de l'agent Sévigny et constate que la conduite du délinquant constitue un facteur aggravant. Les infractions commises par le délinquant sont graves tant objectivement que subjectivement.
- [12] Voyons maintenant la situation du délinquant.
- [13] Monsieur Beauchamp est né en 1962. Il a 58 ans. Quand il n'est pas détenu, il réside chez sa mère. Il est sans emploi.
- [14] Le dossier de conduite de Monsieur Beauchamp révèle un problème récurrent de dépendance à l'alcool ainsi qu'un mépris des ordonnances judiciaires. Sa première conduite avec plus de 80 mg d'alcool remonte à 1986. On note en 1990 qu'une conduite dangereuse ayant causé la mort lui a valu une peine d'emprisonnement, une probation de 3 ans et une interdiction de conduire d'une durée de 5 ans.
- [15] Pourtant, trois ans après, des infractions analogues se succèdent, avec des peines qui augmentent, sans aucun effet dissuasif perceptible: En 1993, conduite pendant interdiction et avec plus de 80 mg d'alcool. Puis, le même scénario se répète encore à deux reprises en 1995. Il est condamné à six mois d'emprisonnement. En 1998, il est condamné à 18 mois d'emprisonnement pour conduite avec les facultés affaiblies. En 2002, il reçoit une peine de 30 mois d'emprisonnement pour conduite avec plus de 80 mg. En 2006, il reçoit 42 mois pour conduite avec plus de 80 mg et six mois consécutifs pour la conduite pendant interdiction. En 2009, une conduite durant interdiction lui vaut une peine de 2 ans d'emprisonnement. En 2012, trois conduites pendant interdiction lui valent des peines de peine de 31 mois

d'emprisonnement. En 2015, il est à nouveau condamné pour conduite durant interdiction et reçoit une peine de 30 mois. À la même date, il est condamné pour conduite avec plus de 80 mg d'alcool et reçoit une peine de 30 mois.

[16] Ainsi, depuis 1986, la persistance de Monsieur Beauchamp à prendre le volant malgré une importante problématique de consommation d'alcool persiste dans le temps depuis des décennies, sans égard au cumul de sentences. Les récidives se succèdent rapidement après chaque sortie de prison. Le mépris des interdictions de conduire est flagrant.

Les facteurs atténuants et aggravants

- [17] On constate que les facteurs atténuants sont rares, alors que les facteurs aggravants sont nombreux.
- [18] À titre de facteur atténuant, le Tribunal retient le fait que Monsieur Beauchamp a plaidé coupable, évitant ainsi de faire un procès. Toutefois, il conteste une grande partie des faits allégués, ce qui est son droit le plus strict, mais réduit l'effet atténuant de ce facteur.
- [19] Le délinquant exprime des regrets lors de son témoignage. Mais c'est à la suite de questions suggestives. Ses regrets ne sont pas spontanés et ne sont pas considérés sincères. En outre, Monsieur Beauchamp ne semble pas franc lorsqu'il évoque sa problématique d'alcool. D'ailleurs, selon le Rapport présentenciel, le délinquant se montre peu crédible lorsqu'il minimise l'intensité et le caractère chronique de sa problématique d'alcool. Ce Rapport énumère les causes de sa criminalité : sa consommation problématique d'alcool et sa difficulté à se maîtriser, de même que son égocentrisme, et son manque de considération pour autrui⁴. Ce rapport évoque la personnalité délinquante de Monsieur Beauchamp, sa propension à la victimisation, sa consommation problématique, son impulsivité et son manque d'authenticité.
- [20] Selon le Rapport, rien ne laisse croire que ce délinquant veuille s'investir dans un processus de changement et de réhabilitation. Monsieur Beauchamp n'est pas motivé à enrayer son problème⁵. D'ailleurs, c'est ce que les antécédents de Monsieur Beauchamp font constater. Il en est maintenant à sa 9^e condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies ou avec plus de 80 mg d'alcool et à sa 13^e condamnation pour conduite pendant l'interdiction.
- [21] Tant les circonstances des infractions que le profil du délinquant révèlent des risques de récidive bien présents. Selon le Rapport présentenciel, le délinquant présente plusieurs des facteurs associés à la récidive⁶. Ce risque de récidive est qualifié de « présent et non négligeable ».
- [22] Au surplus, le taux d'alcool dans le sang du délinquant, soit 190 mg par 100 ml de sang, constitue un autre facteur aggravant. Enfin, le fait d'avoir conduit durant une interdiction constitue également un facteur aggravant⁷. Le Tribunal note finalement que le délinquant était sous le coup d'une ordonnance de probation au moment des infractions.

⁵ RPS, p. 5.

⁶ RPS, p. 6.

⁴ RPS. p. 4.

⁷ Art. 320.22(g) C.cr.

Les cas comparables à celui du délinquant

- [23] Les parties ont soumis de la jurisprudence, et le Tribunal les en remercie. Évidemment, le Tribunal ne commentera pas de manière exhaustive chacune des décisions auxquelles les parties font référence. Il faut dire aussi que les comparaisons comportent des limites puisque chaque affaire a ses particularités.
- [24] La défense a référé le Tribunal à plusieurs affaires dans lesquelles des accusés multirécidivistes ont obtenu des peines oscillant entre 12 et 36 mois d'emprisonnement⁸.
- [25] Dans l'arrêt *Agenor*, décision de la Cour d'appel, pour une 7^e condamnation pour alcool au volant, le délinquant avait reçu une peine de 4 ans d'emprisonnement, ainsi qu'un an d'emprisonnement concurrent pour conduite durant interdiction⁹. Notons qu'à l'époque, la peine maximale n'était que de 5 ans d'emprisonnement. Il s'agit d'un cas comparable à celui de l'espèce.
- [26] Dans l'arrêt *Rodrigue*, décision de la Cour d'appel, pour une 14^e condamnation, l'accusé a reçu un an. Mais il ne s'agit donc pas d'un cas comparable. En effet, le Rapport présentenciel était favorable au délinquant, lequel s'était engagé dans une thérapie et bénéficiait d'un suivi après sa cure. Ses problèmes d'alcool avaient été causés par le décès d'un proche et des problèmes de santé. Sa réhabilitation était manifeste¹⁰.
- [27] Dans *Lebel*, l'accusé a reçu une peine de 5 ans sur le chef de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg et, sur le 2^e chef, d'une peine d'un an à purger de manière consécutive, donc d'une peine totale de 6 ans de prison.
- [28] Le ministère public plaide que, suivant la jurisprudence dans des cas comparables, il est permis de hausser considérablement le *quantum* lorsqu'un délinquant n'apprend pas de ses erreurs¹¹.
- [29] Lors de la 8^e condamnation pour conduite avec les facultés affaiblies, le délinquant a reçu une peine de 30 mois. Lors de sa 7^e condamnation, il avait reçu 42 mois.
- [30] Clairement, les peines antérieures n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté. Ce multirécidiviste de l'alcool au volant n'apprend pas de ses erreurs et ne montre pas de signes laissant croire à un intérêt véritable de se réhabiliter. Il démontre un mépris pour les ordonnances judiciaire et une personnalité criminelle persistante. Il convient non seulement de dissuader le délinquant et de dénoncer ses infractions, mais également de l'isoler de la société puisqu'il met la vie et la sécurité de la population en danger. Par conséquent, cette fois encore, la durée de l'emprisonnement de Monsieur Beauchamp sera augmentée.

Question 4 : Sur le chef de conduite durant interdiction, le Tribunal doit-il imposer une peine concurrente ou consécutive?

[31] Se fondant sur les arrêts *Leduc* et *Agenor* de la Cour d'appel, le ministère public demande au Tribunal d'imposer sur le chef de conduite durant interdiction une peine

⁸ Notamment: *R. c. Gauthier*, 2013 QCCA 2161; *Bard c. R.*, 2011 QCCA 2323; *Lebel c. R.*, 2010 QCCA 514; *R. c. Rodrigue*, 2008 QCCA 2228.

⁹ Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 2.

¹⁰ *R. c. Rodrigue*, précité note 11, paragr.43.

¹¹ Il cite à cet égard les arrêts Lyna c. R., 2014 QCCA 1650 et Courtois c. R., 2013 QCCA 2100.

consécutive. Cette mesure serait appropriée, selon lui, puisque le délinquant méprise les ordonnances des tribunaux.

[32] Suivant l'arrêt *Leduc*, le Tribunal pourrait imposer une peine consécutive. Dans cet arrêt, la Cour d'appel explique ce qui suit:

« En ce qui a trait à la peine consécutive d'un an pour conduite pendant interdiction, il convient de rappeler que sa détermination relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Or, le fait de faire fi de l'ordonnance d'interdiction constitue une infraction distincte de celle de conduite avec un taux d'alcoolémie prohibé. Sans commettre d'erreur de principe, le juge pouvait donc considérer qu'une peine consécutive était appropriée au motif que l'appelant se moquait des ordonnances des tribunaux. Il n'y a donc pas matière à intervention, (…) 12»

[33] Plus récemment, dans l'arrêt Agenor, la Cour d'appel ajoute:

« Règle générale, les peines imposées pour des crimes commis dans le cadre d'une même transaction criminelle devraient être purgées concurremment. Mais il est possible d'imposer des peines consécutives en certaines circonstances, notamment 'lorsque (...) les infractions visent la protection d'intérêts sociaux différents (...) ou lorsqu'il existe un élément aggravant qui le justifie, comme c'est le cas lorsque l'infraction subséquente est commise alors que l'accusé est sous le coup d'une ordonnance de la Cour »¹³.

[34] Dans le cas à l'étude, le Tribunal a discrétion pour imposer une peine consécutive sur le chef de conduite durant interdiction. Il s'interroge à savoir si cette peine serait juste et appropriée dans les circonstances.

[35] Le principe général, tel que réitéré par la Cour d'appel dans l'arrêt *Agenor*, milite en faveur de l'emprisonnement concurrent, plutôt que consécutif, puisque les deux infractions visent la même transaction.

[36] Si la suggestion du ministère public est suivi, Monsieur Beauchamp serait condamné à 5 ans sur le chef de facultés affaiblies et de près de 2 ans et demi consécutif sur le chef de conduite pendant interdiction, donc à presque 7 ans et demi.

[37] La défense plaide, avec raison, que l'effet global de la peine demandée par le ministère public serait déraisonnable et exagérée.

[38] Le pouvoir d'augmenter la sévérité de la peine à chaque récidive comporte des limites. Le Tribunal a l'obligation d'imposer une peine dont l'effet global est juste et approprié dans sa totalité. La peine doit être proportionnelle non seulement à la responsabilité du délinquant mais également à la gravité des infractions qui ont été commises. Le principe de proportionnalité est une condition *sine qua non* de la détermination de la peine.

[39] Le Tribunal doit faire preuve de modération dans l'infliction de peines consécutives. Le législateur a codifié l'obligation d'éviter l'excès de durée dans l'infliction de peines consécutives à l'article 718.2c) du *Code criminel*. Ce principe de totalité sert à éviter qu'une peine soit excessivement longue ou sévère.

[40] Pour ces motifs, vu l'ensemble des circonstances, sur le chef de conduite pendant l'interdiction, le Tribunal imposera une peine qui sera purgée de manière concurrente.

¹² R. c. Leduc, 2010 QCCA 514, paragr. 7.

¹³ Agenor c. R., 2019 QCCA 1673, paragr. 12.

CONCLUSIONS

- [41] Considérant l'importance de particulariser la peine afin qu'elle reflète la situation du délinquant et la gravité de ses infractions;
- [42] Considérant la nécessité de dénoncer sa conduite et de dissuader le délinquant et toute autre personne d'adopter des conduites semblables, tout en gardant à l'esprit la nécessité de protéger le public;
- [43] Considérant aussi l'importance de promouvoir chez le délinquant sa responsabilisation;
- [44] Dans le dossier 550-01-115856-207, le Tribunal impose à Monsieur Normand Daniel Beauchamp la peine suivante :
 - Sur le chef de conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool : 1800 jours d'emprisonnement ferme. Vu la détention provisoire de 654 jours, multiplié par 1,5, une déduction de 981 jours sera faite. En outre, à titre exceptionnel, le Tribunal applique un crédit additionnel de 30 jours vu les conséquences particulières qui ont été subies par ce délinquant lors de sa détention. Il restera 789 jours à purger.
 - Sur le chef de conduite pendant interdiction : 982 jours. Vu la détention provisoire de 654 jours, multiplié par 1,5, un total de 981 jours qui seront déduits. Il restera à Monsieur Beauchamp 1 jour à purger de manière concurrente au chef #1.
- [45] Dans le dossier 550-01-115857-205, concernant le bris de probation, le Tribunal impose une peine de 180 Jours d'emprisonnement, à purger de manière concurrente au premier chef du dossier précédent.
- [46] En vertu de l'article 320.24(2)c) du *Code criminel*, le Tribunal rend une ordonnance interdisant à Monsieur Beauchamp de conduire tout véhicule moteur à vie.
- [47] La poursuite ayant été prise par acte criminel, les frais ne sont pas applicables. Vu son incarcération, Monsieur Beauchamp sera exempté de la suramende compensatoire.